

Directives d'application en complément du règlement de la formation postgraduée „Psychologue spécialiste en Neuropsychologie FSP“

1. Base

Ces directives se basent sur le règlement de la formation postgraduée „Psychologue spécialiste en Neuropsychologie FSP“ du 16.11.1996 (cf. Internet www.neuropsych.ch) ainsi que sur les dispositions de la FSP relatives à la formation postgraduée (cf. www.neuropsych.ch).

2. Indications pour l'obtention du titre de spécialiste:

2.1. Procédure de candidature:

Les documents suivants sont mis à la disposition des candidats:

- le règlement de la formation postgraduée „Psychologue spécialiste en Neuropsychologie FSP“
- les directives d'application en complément du règlement
- le formulaire d'application
- les indications sur la procédure de l'approbation de la candidature et sur le montant des frais d'approbation
- un bulletin de versement concernant les frais liés à cette approbation
- sur demande, des indications sur „Quelle est la formation requise pour devenir psychologue spécialiste en neuropsychologie FSP ?“.

Le dossier de candidature contenant les formulaires dûment remplis et les attestations sera adressé à la commission de reconnaissance de l'ASNP. Les frais de dossier seront versés en même temps sur le compte de l'ASNP. Le montant des frais est fixé périodiquement et se compose des parts revenant à l'ASNP et à la FSP. La commission de reconnaissance de l'ASNP examine les dossiers deux fois par an. Si les conditions sont remplies, le nom des candidats est transmis à la commission de formation postgraduée de la FSP qui, après un examen éventuel du dossier par tirage au sort, délivre le certificat à condition que le candidat / la candidate soit membre FSP.

Si la candidature n'est pas reconnue une partie des frais sera restituée; le montant est fixé périodiquement par l'ASNP et la FSP.

2.2. Documentation de l'activité pratique (article 3.3.1 du curriculum)

L'activité pratique doit être justifiée par des certificats de travail écrits provenant de toutes les institutions où le (la) candidat (e) a effectué sa formation pratique de 5 ans. Ceux-ci devraient contenir une description détaillée des points suivants:

- coordonnées personnelles
- dates, durée et indication du pourcentage de travail (temps complet ou partiel)
- description détaillée de toutes les différentes activités exercées
- nom de l'institution
- types de patients admis
- indication sur le nombre approximatif d'heures durant lesquelles le candidat / la candidate a travaillé sur des études de cas
- évaluation des compétences professionnelles
- nom du ou des neuropsychologues responsables de l'équipe neuropsychologique

Les stages réalisés dans une institution reconnue seront également pris en compte.

2.3. Documentation de la formation pratique (article 3.3.2, 2e alinéa du curriculum)

La documentation de la formation pratique contiendra des indications sur

- le nombre d'heures durant lesquelles candidats / la candidate a travaillé sur des études de cas en vue d'un diagnostic et d'une rééducation.
- les différentes étiologies des cas examinés et traités

- les différents tableaux cliniques d'autres étiologies que le candidat / la candidate a appris à connaître
- la période et le nombre d'heures allouées à la supervision neuropsychologique
- le nom des superviseurs

Si une partie de l'activité pratique se déroule selon l'article 3.3.1 (une activité clinique régie par une supervision), les dispositions de cet article concernant la présentation des cas doivent également être respectées.

2.4. Documentation de la formation théorique (article 3.3.2, 1er alinéa du curriculum)

La formation théorique peut être obtenue à travers des cours, séminaires, colloques ou journées, ainsi que par l'activité pratique en soi. Elle doit être justifiée d'une part par des attestations, d'autre part par une présentation écrite de 5 cas (casuistiques). Le contenu de la formation doit être justifié en tenant compte des considérations suivantes:

Pour environ $\frac{3}{4}$ des heures (domaines principaux de la formation), les points suivant seront traités

- connaissances de base: attestées par des justificatifs/attestations des formations suivies
- méthodes de diagnostic: par la présentation écrite d'un examen neuropsychologique complet (pour détails cf. 3.1.2. du curriculum) de 3 cas d'étiologies différentes. Chaque cas sera reconnu comme équivalant à 10 heures de formation. De plus, des justificatifs des formations suivies doivent être joints.
- méthodes relatives à l'intervention: par la présentation écrite d'un traitement (pour détails cf. 3.1.3. du curriculum) de 2 cas. Le traitement doit se référer aux recherches récentes. Chaque cas sera reconnu comme équivalant à 10 heures de formation. De plus, des justificatifs des formations suivies doivent être joints.

Pour environ $\frac{1}{4}$ des heures (formation complémentaire à l'activité pratique), les points suivants seront envisagés

- neuropsychologie et développement: par justificatifs/attestations des formations suivies
- disciplines voisines: par justificatifs/attestations des formations suivies
- conditions psychosociales: ce point est recouvert par l'activité pratique de cinq ans et ne nécessite pas une attestation particulière.

Une liste détaillée des formations suivies (cours, séminaires, cours universitaires, colloques ou journées ; les formations prégraduées seront également prises en considérations) doit être jointe avec l'indication de la date, du nombre d'heures, du sujet / thème précis, des intervenants (avec attestations). Les formations données par le candidat lui-même / la candidate elle-même seront aussi prises en considération, à concurrence de 100 heures au maximum pour autant qu'elles soient de niveau universitaire (p.ex. des cours ou conférences destinés à des psychologues ou médecins ; les enseignements s'adressant uniquement à un certain groupe de professions paramédicales telles que physiothérapeutes, ergothérapeutes ou logopédistes ne sont pas prises en compte). Les publications du candidat / de la candidate seront partiellement prises en considération. 150 heures au maximum de formation prégraduée peuvent être prises en compte. La liste détaillée des formations suivies et des contributions personnelles sera organisée selon les rubriques décrites du curriculum (voir les points mentionnés plus haut) et le nombre total des heures respectives devra être indiqué.

3. Liste des assurances de l'ASNP

L'ASNP gère une liste des spécialistes reconnus qu'elle transmet aux assurances. Pour figurer sur cette liste les spécialistes sont tenu(e)s de payer une taxe annuelle.

4. Dispositions finales

Ces directives d'application en complément du règlement de la formation postgraduée sont mises en vigueur le 11.11.2000 par l'assemblée générale de l'ASNP.

Une modification de ces directives peut être entreprise par l'assemblée générale de l'ASNP.